

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CONSTRUCTIONS TRILLOT

Route de Vern d'Anjou
49500 Chazé-sur-Argos

Références : 2024-020_CONSTRUCTIONS TRILLOT_INSP_RAP

Code AIOT : 0006302224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement CONSTRUCTIONS TRILLOT implanté Route de Vern d'Anjou 49500 Chazé-sur-Argos. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTIONS TRILLOT
- Route de Vern d'Anjou 49500 Chazé-sur-Argos
- Code AIOT : 0006302224
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSTRUCTIONS TRILLOT exploite à Chazé-sur-Argos une entreprise spécialisée dans la construction de bâtiments. Elle exploite des installations de traitement et travail mécanique du bois, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 1992, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 04 octobre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 23/03/2021
- récolelement de l'arrêté de mise en demeure du 22/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.4; article 4.3.III de l'AM du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		02/02/1998	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 3.6.2; article 1er de l'APMD du 22/06/2021	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 3.2.1; article 4.10 de l'AM du 02/03/2023	Sans objet
8	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 1er et 2.1; article 1er de l'APMD du 22/06/2021	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 2.1; article 1er de l'APMD du 22/06/2021	Sans objet
6	Respect de la fréquence d'analyses des eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 2.3; article 1er de l'APMD du 22/06/2021	Sans objet
7	Pertinence des paramètres analysés pour surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 2.3	Sans objet
9	Respect des valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7.I; article 1er de l'APMD du 22/06/2021	Sans objet
10	Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2	Sans objet
11	Produits dangereux sur rétention	Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, un plan d'actions et un échéancier associé pour la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés.
À défaut, des sanctions administratives pourront être proposées au préfet.

L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, un plan d'actions et un échéancier associé pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

L'exploitant mettra en place un dispositif de régulation des eaux pluviales.
L'exploitant procédera aux déclarations sous GIDAF des résultats d'analyses des eaux souterraines.
L'exploitant fera inscrire ses 4 piézomètres à la Banque du Sous-Sol.
L'exploitant ajoutera les chlorures aux paramètres mesurés pour le suivi des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 1er et 2.1; article 1er de l'APMD du 22/06/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :
AP du 17/04/1992 – article 1 : M. le Gérant de la S.A.R.L. TRILLOT [...] est autorisé [...] à exploiter [...] les installations suivantes : - Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres. N° 81.quater.1° Autorisation - Dépôt de produit de préservation du bois, la quantité étant inférieure à 3000 kg. N° 81.ter.B.2° Déclaration - Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines situées à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité – puissance installée inférieure à 100 kW. N° 81.B Non Classable
AP du 17/04/1992 – article 2.1 : [...] Tout projet de modification notable ou toute extension devra, avant sa réalisation, être portée par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
APMD du 22/06/2021 – article 1 : La société CONSTRUCTIONS TRILLOT exploitant une installation de mise en œuvre du traitement du bois sise route de Vern d'Anjou, sur la commune de Chazé-sur-Argos est mise en demeure de respecter : • les dispositions des articles 1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adressant un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire comprenant : ◦ la mise à jour du classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées, en fournissant les justificatifs nécessaires à ce classement ; [...]
Constats : Lors de la visite de 2018, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la quantité maximale de produit de traitement de bois (rubrique 2415), de la puissance maximum de ses machines de travail du bois (rubrique 2410), et du volume de stockage de bois (rubrique 1532).

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis à jour le tableau administratif concernant son activité réglementée selon la nomenclature des installations classées. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 22/06/2021 de transmettre au préfet sa situation administrative actualisée sous un délai de 3 mois.

Joint au courrier du 29/09/2021 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis la situation administrative actualisée de son site, notamment :

- rubrique 2415 : bain de 45 m³ + stockage de produit pur de 1 m³ => Autorisation

- rubrique 2410 : puissance totale des machines de 96,5 kW => Déclaration

- rubrique 1532 : volume de stockage de 960 m³ => Non classé

Par courrier du 16/11/2021, l'inspection demandait à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 3700 (capacité de production journalière de bois préservé par des produits chimiques).

Par courrier du 22/09/2022 adressé à la préfecture, l'exploitant avait indiqué que sa capacité de production de bois traité était de 24 m³/j (inférieure au seuil d'autorisation de 75 m³/j) => Non classé 3700.

→ Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Observations :

- Suite au décret n°2022-151 du 02/03/2023, l'installation de traitement de bois (rubrique 2415) est à présent classée sous le régime de l'enregistrement. L'inspection informe l'exploitation que cette installation est dorénavant réglementée par l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables, notamment l'AP d'autorisation du 17/04/1992 et l'APC du 04/10/2019.

- Il est à noter que le volume de bois susceptible d'être stocké déclaré par l'exploitant est de 960 m³ (cf. porter à connaissance de 2021), soit proche du seuil de déclaration s'élevant à 1000 m³. Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué que le volume déclaré en 2021 n'avait pas augmenté. L'inspection informe l'exploitant que dans le cas où ce volume viendrait à dépasser 1000 m³, un dossier de modification devrait alors être transmis à la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1992, article 2.1; article 1er de l'APMD du 22/06/2021

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

AP du 17/04/1992 – article 2.1 :

[...]

Tout projet de modification notable ou toute extension devra, avant sa réalisation, être portée par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

APMD du 22/06/2021 – article 1 :

La société CONSTRUCTIONS TRILLOT exploitant une installation de mise en œuvre du traitement du bois sise route de Vern d'Anjou, sur la commune de Chazé-sur-Argos est mise en demeure de respecter :

• les dispositions des articles 1 et 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adressant un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire comprenant : [...]

◦ la description de l'ensemble des modifications apportées à l'établissement depuis la dernière autorisation délivrée ainsi que l'évolution des impacts et dangers associée à ces modifications.

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que :

- l'aire de lavage des poids lourds, initialement accolée à l'atelier de fabrication (côté bac de traitement du bois), avait été déplacée à l'Est du site ;
- un bassin d'orage non étanche avait été créé à l'Est du site, motivée selon l'exploitant par une augmentation récente de la surface imperméabilisée de son site.

Ces modifications n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 22/06/2021 d'informer le préfet de l'ensemble des modifications apportées à l'établissement depuis la dernière autorisation délivrée, ainsi que l'évolution des impacts et dangers associés à ces modifications, sous un délai de 3 mois. Était notamment attendu la fourniture d'un plan des réseaux du site, une note hydraulique indiquant comment avait été dimensionné le bassin d'orage, quel était son débit de fuite et comment s'effectuait la gestion des eaux pluviales recueillies dans le bassin.

Joint au courrier du 29/09/2021 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis un dossier à connaissance des modifications intervenues sur site depuis l'AP du 17/04/1992, notamment : imperméabilisation d'une partie du site à l'est (en 2017), imperméabilisation de la zone de stockage de bois (en 2019), déplacement de la station-service (en 2019), déplacement de l'aire de lavage (en 2021), et création du bassin d'orage (en 2021). Dans son rapport du 16/11/2021, l'inspection indiquait que le dossier de porter à connaissance n'était pas jugé complet, notamment sur le sujet de la régulation des eaux pluviales : surface imperméabilisée et volume du bassin d'orage non précisés, plan des réseaux illisible, note hydraulique non fournie, gestion des eaux pluviales non expliquée. Il était demandé à l'exploitant de compléter son dossier.

Joint au courrier du 22/09/2022 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis les compléments demandés. La note hydraulique du 10/08/2022 réalisée par SOCOTEC indique que la gestion des eaux pluviales du site s'opère sur 2 bassins versants (BV) (cf. plan en annexe 1) :

- BV1 (situé au Sud du site, où sont implantés la station-service et l'aire de lavage) de 6 000 m² sur lequel les eaux pluviales (EP) de voiries transitent via des réseaux enterrés (comprenant 2 séparateurs d'hydrocarbures) vers le bassin d'orage dont le volume est estimé à 368 m³. Ce bassin n'est pas équipé de système de régulation.
- BV2 (situé au Nord du site, où sont implantés les installations de traitement, de travail mécanique et de stockage de bois) de 20 000 m² sur lequel les EP de toitures et de voiries transitent via des réseaux aériens et enterrés vers deux exutoires : 1) une canalisation de rejet qui déverse les EP dans un fossé au Nord du site ; 2) une réserve incendie avec écoulement dans le fossé au Nord via une surverse.

→ Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Voir constat suivant « Gestion des eaux pluviales »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.4; article 4.3.1.III de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

AM du 02/03/2023 – art. 5.4 :

Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

AM du 02/02/1998 – art. 43.1.III :

À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au

maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

[...]

SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 – Disposition 3D-2 :

[...]

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les modifications d'imperméabilisation sur le site, intervenues dès 2017, n'avaient fait l'objet d'aucun porter à connaissance avant leur réalisation. La note hydraulique du 10/08/2022 (mentionnée dans le constat précédent, et transmise pour régulariser la situation) préconise la mise en place d'un bassin de régulation pour chacun des 2 BV du site, afin de rendre conforme le rejet d'EP au regard de la disposition 3-D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, qui impose un débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale (cette disposition était déjà applicable dans le SDAGE précédent 2016-2022). Concernant le BV1, la note conclut que le volume du bassin d'orage existant (368 m³) est suffisant (supérieur au volume minimum de 145 m³ requis). En revanche, un orifice de régulation d'un diamètre de 27 mm doit être installé en sortie du bassin de régulation. Concernant le BV2, la note conclut qu'un bassin doit être créé d'un volume minimum de 443 m³. Par ailleurs, un orifice de régulation d'un diamètre de 50 mm doit être installé en sortie du bassin de régulation.

→ L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, le plan d'actions pour la mise en place des dispositifs de régulation des eaux pluviales (au regard des conclusions de la note hydraulique mentionnée supra), ainsi qu'un échéancier associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 3.6.2; article 1er de l'APMD du 22/06/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

AP du 17/04/1992 – article 3.6.2 :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 3 poteaux d'incendie (PI) dont le débit total en mode simultané est de 3000 litres par minute, sous pression dynamique d'1 bar.

À défaut, la DECI devra être assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 360 m³.

L'implantation de ces hydrants ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis au SDIS49.

APMD du 22/06/2021 – article 1 :

La société CONSTRUCTIONS TRILLOT exploitant une installation de mise en œuvre du traitement du bois sise route de Vern d'Anjou, sur la commune de Chazé-sur-Argos est mise en demeure de respecter : [...]

• les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 susvisé sous un délai de 6 mois en mettant en œuvre la défense extérieure incendie ;

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté la présence d'un poteau d'incendie (PI) à proximité du site. Toutefois, l'exploitant ne possédait pas de justificatif du débit de ce PI. Par ailleurs, l'inspection avait constaté la présence d'une mare au Nord-Ouest du site, identifiée comme réserve incendie par l'exploitant. Toutefois, son fond n'était pas étanche ; son accès par

les véhicules de lutte contre l'incendie était rendu impossible par des stockages de bois ; ses abords n'étaient pas entretenus. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de sa capacité requise de 360 m³. Enfin, il avait indiqué qu'elle n'avait pas été réceptionnée par le SDIS49. Compte tenu du fait que la demande de justification du respect des dispositions de l'article 3.6.2 de l'AP du 03/04/1992 avait déjà été formulée lors de la visite précédente de 2018 et qu'elle n'avait pas donné lieu à une réponse de l'exploitant, ce dernier avait été mis en demeure par AP du 22/06/2021 de mettre en œuvre la défense extérieure incendie sous un délai de 6 mois. Joint au courrier du 29/09/2021 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis un porter à connaissance contenant un calcul D9 concluant à un besoin en eaux d'extinction pour le site de 540 m³ pour 2h d'intervention. Par ailleurs, le porter à connaissance précisait que la mare existante avait une surface de 600 m² (40m x 15m), et un volume de 600 m³ (sans justification de sa profondeur).

Par courrier du 16/11/2021, l'inspection demandait à l'exploitant de lui fournir un PV de réception de la réserve incendie par le SDIS49 afin de s'assurer de son caractère opérationnel, et un PV de mesure du débit du PI.

Joint au courrier du 22/09/2022 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis le PV de contrôle du PI réalisé par la SAUR le 10/01/2018 attestant d'un débit de 90 m³/h.

Compte tenu du calcul D9 et du PV de contrôle du PI mentionnés supra, les besoins en eaux d'extinction d'incendie manquants s'élèvent finalement à 360 m³ (540-2*90).

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que l'accès à la mare était possible pour les véhicules de lutte pour l'incendie (absence de stockage bloquant l'accès). En revanche, aucun aménagement n'a été réalisé pour garantir le caractère opérationnel de cette mare comme réserve incendie : aire de stationnement d'engins et zone de pompage non aménagées, abords de la mare encombrés de végétation, absence de justificatif du fait de disposer de la capacité requise en tout temps, absence de PV de réception par le SDIS49.

→ L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, le plan d'actions pour pouvoir disposer en tout temps des moyens en eaux d'extinction d'incendie requis (en tenant compte des observations de l'inspection formulées supra), accompagné d'un échéancier. À défaut, des sanctions administratives pourront être proposées au préfet. Si l'utilisation de la mare existante est maintenue, est attendu a minima une justification de sa profondeur (hors épaisseur trop dense en boue ne permettant pas le pompage), de l'entretien de ses abords, de sa réception par le SDIS 49. Un dispositif doit être mis en place permettant de repérer le niveau d'eau en dessous duquel la mare ne doit pas descendre, et doit être précisé ce qu'il est prévu si un tel évènement se produit. À défaut, la mare existante sera considérée comme non opérationnelle, et l'exploitant devra mettre en place sur son site une ou des bâches incendie d'un volume total suffisant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 3.2.1; article 4.10 de l'AM du 02/03/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

AP du 03/04/1992, article 3.2.1

[...]

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

[...]

AM du 02/03/2023 – art. 4.10 :

Rétention et isolement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin

que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
[...] (applicable sous un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AM, soit avant le 05/03/2025)

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie des bâtiments abritant les installations de traitement du bois et celles de travail mécanique du bois, situés sur BV2.

La note hydraulique du 10/08/2022 (mentionnée dans les constats n°1 et 2) préconise l'utilisation du bassin de régulation des EP sur BV2 (à créer), comme bassin de confinement. Le calcul D9A présent dans la note évalue la capacité minimale de confinement à 796 m³ (supérieur au volume requis pour la régulation des EP). La note précise qu'un dispositif d'obturation doit être prévu en sortie du bassin de confinement.

L'article 4.10 de l'AM du 02/03/2023 n'est applicable qu'à compter du 05/03/2025. Toutefois, l'article 3.2.1 de l'AP du 03/04/1992 prévoit déjà la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir les eaux polluées (ou susceptibles de l'être) en cas d'incident éventuel.

→ L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois, le plan d'actions pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie, accompagné d'un échéancier associé. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Observations :

La note hydraulique du 10/08/2022 indique qu'une fois les travaux préconisés finis (cf. plan de l'annexe 2), il est prévu qu'en situation normale (hors incendie), sur le BV2, une partie des EP alimente la mare existante (faisant office de réserve incendie), puis est dirigée vers le bassin de régulation une fois que la mare est pleine. La note ne précise pas comment est effectuée la réorientation des EP selon le niveau de remplissage de la mare, ni comment est isolée la mare du réseau EP lors d'un incendie (au niveau du cercle rouge dessiné sur le plan de l'annexe 2).

→ L'exploitant devra répondre à ces 2 questions, le cas échéant (notamment si la solution de confinement retenue correspond à celle préconisée dans la note).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Respect de la fréquence d'analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 2.3; article 1er de l'APMD du 22/06/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

AP du 04/10/2019 – article 2.3 :

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

APMD du 22/06/2021 – article 1 :

La société CONSTRUCTIONS TRILLOT exploitant une installation de mise en œuvre du traitement du bois sise route de Vern d'Anjou, sur la commune de Chazé-sur-Argos est mise en demeure de respecter : [...]

• les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 sous un délai de 12 mois en adressant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines en période de hautes eaux et de basses eaux.

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder aux campagnes d'analyses des eaux souterraines prescrites à l'article 2.3 de l'APC du 04/10/2019, suite à la mise en place de 4 piézomètres sur le site. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 22/06/2021 d'adresser les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines en période de hautes eaux et de basses eaux dans un délai de 12 mois.

Joint au courrier du 22/09/2022 adressé à la préfecture, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées dans les 4 piézomètres, les 03/06/2021 (période de hautes eaux) et 12/10/2021 (période de basses eaux).

Lors de l'inspection 2024, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des eaux souterraines des campagnes de 2022 (prélèvements réalisés les 29/03 et 19/09) et de 2023 (prélèvements réalisés les 05/04 et 11/09).

→ Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pertinence des paramètres analysés pour surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- les produits de traitement de bois : propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine et perméthrine ;
- hydrocarbures et BTEX.

Constats :

Selon l'exploitant, il utilise la même gamme de produits depuis la mise en œuvre de l'installation de traitement du bois: l'HYDROKOAT 5, puis l'HYDROKOAT 6. Depuis 2021, l'exploitant contrôle les paramètres listés dans l'AP du 04/10/2019 (HCT, BTEX, propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine, perméthrine), ainsi que les paramètres HAP et carbendazime.

Observation :

Au regard des fiches de sécurité (FDS) des 2 produits mentionnés supra, l'inspection s'interroge sur le bien-fondé du suivi sur le paramètre "carbendazime" (non présent dans les produits de traitement de bois selon les FDS). Elle s'interroge également sur l'absence du suivi des paramètres "chlorure de didecyldimethylammonium" et « sels d'ammonium quaternaire » (mentionné dans les FDS).

→ Il est demandé à l'exploitant d'ajouter aux paramètres mesurés les chlorures, et de procéder à une veille sur la possibilité d'analyser le "chlorure de didecyldimethylammonium" et les « sels d'ammonium quaternaire ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Par courrier du 17/10/2019, l'inspection avait indiqué à l'exploitant de procéder à la restitution des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines pour chacun des 4 piézomètres en utilisant l'outil GIDAF.

Lors de la visite de 2021, l'inspection n'avait pas pu vérifier le respect de la prescription, vu qu'aucune campagne de surveillance n'avait été réalisée.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que les résultats d'analyses des campagnes de surveillance des eaux souterraines sur la période 2021-2023 n'avaient pas étaient déclarés sur GIDAF. L'exploitant a indiqué qu'il avait rencontré des difficultés pour effectuer les déclarations.

→ L'exploitant procédera aux déclarations des résultats des analyses des eaux souterraines sur GIDAF (les modalités de connexion à GIDAF seront précisées par l'inspection indépendamment du présent rapport).

→ L'exploitant devra faire inscrire les 4 piézomètres à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM (cf. plateforme de déclaration DUPLOS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Respect des valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7.I; article 1er de l'APMD du 22/06/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

AP du 17/04/1992 – article 3.I :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant

existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant

existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

APMD du 22/06/2021 – article 1 :

La société CONSTRUCTIONS TRILLLOT exploitant une installation de mise en œuvre du traitement du bois sise route de Vern d'Anjou, sur la commune de Chazé-sur-Argos est mise en demeure de respecter : [...]

• les dispositions de l'article 3.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 susvisé, ainsi que de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adressant un rapport attestant de la conformité réglementaire en matière d'émissions sonores.[...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté l'absence de mesures des niveaux sonores. L'inspection n'avait donc pas pu statuer sur le respect des valeurs limites des niveaux de bruit en limite de propriété (LP) et des émergences en zones d'émergence réglementée (ZER). Du fait que

la demande de mesures de bruit avait déjà été formulée lors des visites précédentes de 2015 et 2018 et qu'elle n'avait pas donné lieu à une réponse de l'exploitant, ce dernier avait été mis en demeure par AP du 22/06/2021 de faire réaliser une campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois.

Joint au courrier du 29/09/2021 adressé à la préfecture, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures de bruit réalisées par SOCOTEC le 02/09/2021. Selon l'exploitant, le site ne fonctionne qu'en période de jour (de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h) du lundi au vendredi. Par conséquent, seules des mesures de bruit en période diurne ont été réalisées. 4 points de mesures ont été retenus : 2 en LP, 1 en ZER, 1 en LP+ZER. Le rapport n'affiche aucune non-conformité.

→ Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

[...] a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.[...]

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté l'absence d'analyses des rejets de poussières en sortie des 2 dépollueurs. L'inspection n'avait donc pas pu statuer sur la conformité des rejets. Il était demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques par un organisme agréé.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par SOCOTEC le 23/07/2021. Le rapport affiche des concentrations de poussières très inférieures à la valeur limite, au niveau des 2 émissaires (respectivement 0,78 et 0,29 mg/Nm³, pour une valeur limite de 150 mg/Nm³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits dangereux sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

AP du 03/04/1992, article 4.1

[...] Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

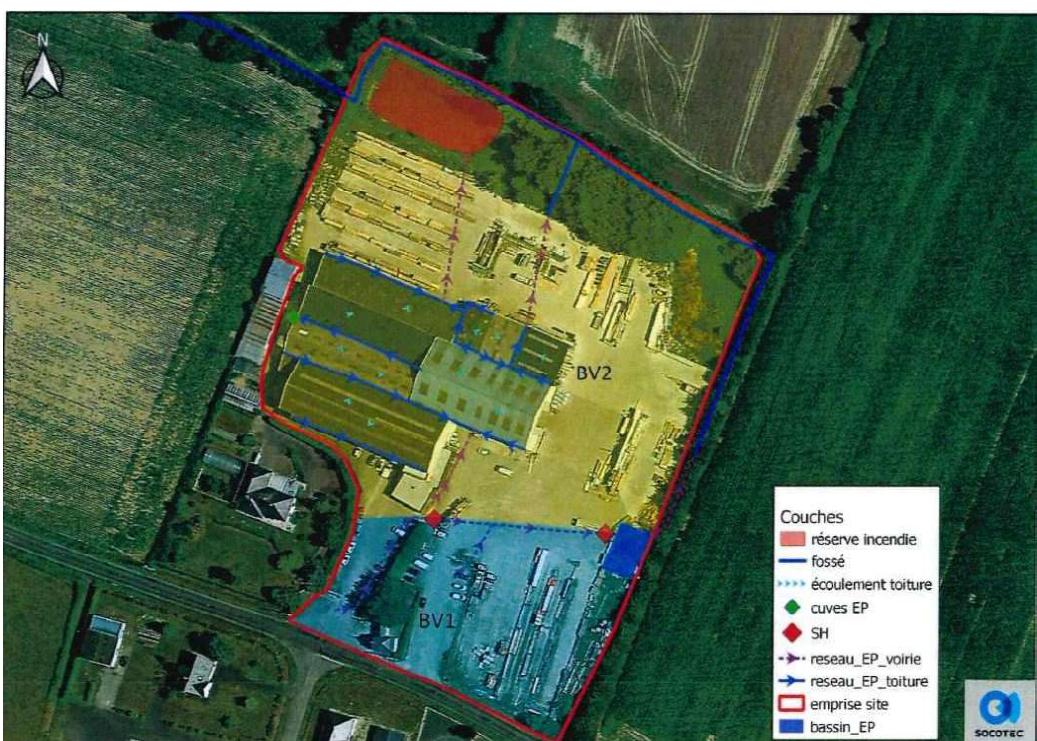
Constats :

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la présence d'un GRV contenant environ 800 l de produit pur de traitement de bois à proximité de la cuve de traitement, stocké sans rétention. L'exploitant a indiqué que le stockage du produit pur de traitement de bois n'était jamais mis sur rétention. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier sans délai de la mise sur rétention de ce GRV.

Suite à la visite de 2024, l'exploitant a transmis une photo justifiant de la mise sur rétention du GRV contenant le produit de traitement du bois.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Gestion des EP avant travaux de régulation-confinement (extrait de la note hydraulique du 10/08/2022)



Annexe 2 : Gestion des EP après travaux de régulation-confinement (extrait de la note hydraulique du 10/08/2022)

